



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUD-OUEST 35

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application de l'article L.5711-1 du CGCT, est constitué un Syndicat mixte fermé composé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- **BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE** pour les communes de Bain-de-Bretagne, Chanteloup, Crévin, Grand-Fougeray, la Dominelais, la Noë-Blanche, le Petit-Fougeray, Pancé, Pléchâtel, Poligné et Sainte-Anne-sur-Vilaine,
- **REDON AGGLOMERATION** pour les communes de Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Arff, la Chapelle-de-Brain, Langon, Lieuron, Pipriac, Redon, Renac, Sainte-Marie, Saint-Ganton, Saint-Just, Sixt-sur-Arff,
- **VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE** pour les communes de Baulon, Bourg-des-Comptes, Bovel, Comblessac, Goven, Guichen-Pont-Réan, Guignen, Guipry-Messac, la Chapelle-Bouëxic, Lassy, les Brulais, Lohéac, Loutehel, Mernel, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Séglin, Saint-Senoux et Val-d'Anast.
- **Concernant la commune de Goven**, seul le secteur de La Hillandais est intégré au périmètre du Syndicat, le reste de la commune faisant partie de la collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR).
- **Concernant la commune de Guichen-Pont-Réan**, la grande majorité de la commune est intégrée au périmètre du Syndicat, à l'exception des secteurs de Pont-Réan et de la route de Laillé qui font partie de la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR).

Le Syndicat a pour dénomination « Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable SUD-OUEST 35 » et, comme nom d'usage « SUD-OUEST 35 ».

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le SMAEP SUD-OUEST 35 exerce pour l'ensemble de ses membres les compétences production et distribution d'eau potable.

Dans ce cadre, le Syndicat assure :

1. Les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des ouvrages de production, retenues, captages de nappes souterraines ou d'eaux superficielles, stockages d'eau potable et ouvrages connexes de transport d'eau, tous les ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition ainsi que les ouvrages nouveaux,
2. Les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des canalisations d'interconnexion et de transfert vers des collectivités publiques non-membres,
3. La protection des points de prélèvement d'eau par la mise en place et la gestion de dispositifs appropriés,
4. L'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de production et de transport d'eau potable jusqu'aux points de livraison aux services de distribution, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion,
5. La livraison permanente ou temporaire d'eau, les achats, ventes ou échanges d'eau, par voie de conventions, avec des collectivités publiques non-membres,
6. L'étude des ressources en eaux souterraines et de surface sur les plans qualitatif et quantitatif, ainsi que leur exploitation de manière optimale,
7. La gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et, sur ces périmètres, la réalisation de toutes actions visant à protéger les ressources d'eau potable,
8. L'apport de son concours technique et financier (tant en investissement qu'en fonctionnement) pour toute démarche visant à la préservation de la qualité des eaux destinées à la potabilisation,

9. La maîtrise d'ouvrage des études préalables à la création et à l'actualisation des périmètres de protection des captages d'eaux situés sur son territoire,
10. Les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de stockage et des stations de pompage situés sur lesdits réseaux,
11. L'approvisionnement en eau potable jusqu'au compteur des abonnés domestiques et non domestiques sur le territoire des membres, par l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de distribution d'eau potable, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion,
12. La création et le renouvellement des branchements d'eau potable des usagers,
13. L'installation, pour le compte de tiers qui le demandent et qui les financent, des matériels de défense contre l'incendie, sous réserve que la capacité de transfert du réseau d'eau potable soit suffisante.

Le Syndicat adhère et siège par ailleurs :

14. Au Syndicat Mixte de Gestion pour l'Approvisionnement en Eau de l'Ille-et-Vilaine (SMG-Eau 35), de façon permanente,
15. A l'Etablissement Public Territorial de Bassin EAUX & VILAINE de façon permanente,

A cet effet, le Syndicat désigne ses délégués selon les statuts du SMG-Eau 35 et de EAUX & VILAINE.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET ET DUREE

Les présents statuts sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2027.
Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au 38, rue du Rocher – 35 580 GUICHEN

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale énoncés à l'article 1^{er} à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 3 000 abonnés et ce, dès le 1^{er} abonné de la tranche.

ARTICLE 6 - CONSTITUTION DU BUREAU

Le bureau du Syndicat sera élu par le comité selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5211-10.

Le bureau est constitué de 6 élus :

- Le Président,
- Deux Vice-Présidents,
- 3 autres élus syndicaux.

ARTICLE 7 - COMMISSIONS CONSULTATIVES ET COMITES TECHNIQUES

Des commissions consultatives territoriales sont constituées sur le territoire du Syndicat au nombre d'une commission consultative par Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent.

Les commissions consultatives territoriales sont saisies pour avis consultatif pour toute question relative à l'exercice des compétences du Syndicat, sur leur seul périmètre, notamment concernant la programmation et la coordination des travaux.

Les commissions consultatives territoriales sont constituées par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale selon les modalités qui leur sont propres. Les délégués titulaires et suppléants siégeant au sein du Comité Syndical de SUD-OUEST 35 sont membres de droit de la commission consultative territoriale de l'EPCI qui les a désignés.

Le comité syndical peut également, par délibération, créer une ou plusieurs commissions chargées d'étudier et préparer les décisions sur des thématiques précises telles que la qualité de l'eau ou les tarifs.

La mise en place de ces comités techniques, leur composition, leur caractère permanent ou temporaire, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

ARTICLE 8 - RESSOURCES ET DEPENSES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat comprendront notamment :

- Les produits et redevances correspondant aux services rendus par le Syndicat incluant celles perçues auprès de chaque abonné du service d'eau potable. Les tarifs sont fixés par le Comité syndical,
- Le produit des participations ou rémunérations diverses correspondant aux services assurés et perçus auprès des bénéficiaires,
- Les subventions ;
- Les produits des emprunts qu'il est habilité à contracter,
- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Les produits des dons et legs.

Les dépenses du Syndicat comprennent notamment :

- Les dépenses de fonctionnement permettant d'assurer le bon déroulement du service,
- Les dépenses d'investissement pour les études, réalisations, réhabilitation, renouvellement, extension de l'ensemble des ouvrages et équipements dont il est maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 - COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le Service de gestion comptable de Guichen.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.